

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE
SAINT-BLAISE-SUR-RICHELIEU**

**Règlement numéro 549-24
régissant le numérotage
des immeubles et les bornes 911**

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a particulièrement été donné à la séance du Conseil tenue le 16 janvier 2024;

À CES CAUSES, il a été ordonné et statué par le Conseil de la Municipalité de Saint-Blaise-sur-Richelieu et ledit Conseil ordonne et statue par le présent règlement ce qui suit :

RÈGLEMENT NUMÉRO 549-24

**RÉGISSANT LE NUMÉROTAGE
DES IMMEUBLES ET LES BORNES 911**

ATTENDU QUE le paragraphe 5 de l'article 67 de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q. chapitre C-47.1) qui prévoit qu'une municipalité peut adopter un règlement pour régir le numérotage des immeubles;

ATTENDU QU' il est dans l'intérêt général des citoyens, pour des fins de sécurité publique (police, pompier, ambulance) notamment, que les immeubles soient identifiés par des numéros uniformes, bien visible de la voie publique ou du chemin les desservant;

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du conseil du 16 janvier 2024 et qu'un projet de règlement a été déposé lors de cette même séance;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Laurence Hamel, appuyé par monsieur Bruno Paquette et résolu unanimement par les conseillers présents que le présent règlement soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement vise à établir le mode d'affichage des numéros civiques devant identifier les immeubles situés sur le territoire de la municipalité notamment pour assurer la sécurité des propriétaires, locataires, résidents ou autres occupants.

ARTICLE 3 DÉFINITION

Dans le présent règlement, les mots et expressions suivants, à moins que le contexte ne s'y oppose signifient :

Borne 911 : Panneau d'identification fixé sur un poteau et sur lequel apparaît un ou des numéros civiques.

Voie de circulation : Voie publique ou chemin privé.

ARTICLE 4 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le règlement s'applique à tout le territoire de la Municipalité de Saint-Blaise-sur-Richelieu.

ARTICLE 5 ATTRIBUTION DE NUMÉRO CIVIQUE

Le numéro civique de chaque bâtiment situé sur le territoire de la Municipalité de Saint-Blaise-sur-Richelieu est attribué, sans frais, lors de l'émission du permis de construction.

Toute personne physique ou morale doit s'assurer que le numéro civique de tout immeuble dont elle est propriétaire sur le territoire de la Municipalité correspond à celui qui a été attribué par la Municipalité. Dans le cas où le numéro civique affiché ne correspond pas à celui qui a été attribué par la Municipalité, celui-ci doit être corrigé sans délai.

Tout propriétaire d'un immeuble situé sur le territoire de la Municipalité de Saint-Blaise-sur-Richelieu qui désire obtenir un changement de numéro civique doit adresser une demande écrite à la Municipalité.

La Municipalité peut également décider unilatéralement de changer un numéro civique pour un motif qu'elle estime justifié incluant notamment un développement résidentiel ou un motif de sécurité. Elle donne alors un avis au propriétaire et à l'occupant, le cas échéant. Dans tous les cas, les frais reliés au changement d'un numéro civique sont à la charge du propriétaire de l'immeuble.

ARTICLE 6 IDENTIFICATION EN BORDURE DE RUE

Les dispositions du présent article s'appliquent à tout immeuble situé sur le territoire de la Municipalité de Saint-Blaise-sur-Richelieu.

Tout immeuble doit être identifié par le numéro civique qui a été attribué par la Municipalité et doit apparaître sur une borne 911 fournie par la Municipalité pour chaque propriété visée.

Chaque borne 911 est installée par la Municipalité de façon à permettre en tout temps de l'apercevoir facilement de la voie de circulation.

La plaque de numérotation de la borne 911 indiquant les numéros civiques est supportée par un poteau métallique dont le modèle a été déterminé et installé par la Municipalité.

Les bornes 911 sont installées par la Municipalité. Le propriétaire ou l'occupant de l'immeuble doit permettre au personnel de la Municipalité ou à toute personne mandatée par celle-ci d'effectuer les travaux d'installation, de réparation et de remplacement des bornes.

L'installation en période hivernale d'un abri temporaire ou d'une autre structure ainsi que tout autre aménagement ne doit pas avoir pour effet de dissimuler le numéro civique installé.

Le propriétaire ou l'occupant ne peut enlever ni déplacer la borne 911 installée par la Municipalité. Il peut demander sa relocalisation en contactant la municipalité.

Lorsqu'une borne 911 est enlevée ou déplacée sans le consentement de la Municipalité, son remplacement ou sa remise en place se fait par la Municipalité aux frais du propriétaire, et ce, sans porter atteinte au droit de la Municipalité de poursuivre le contrevenant en vertu de l'article 9.

Il est interdit de modifier l'apparence visuelle d'une borne 911 ou de l'utiliser à d'autres fins que celle à laquelle elle est destinée.

Chaque propriétaire ou occupant doit entretenir adéquatement la borne 911 installée sur sa propriété et s'assurer qu'elle demeure libre, en tout temps, de toute obstruction pouvant être causée notamment par la présence de végétaux, de neige, d'une clôture, d'une boîte aux lettres ou d'une affiche.

Tout propriétaire doit aviser la Municipalité sans délai de tous bris ou dommages pouvant être causés à la borne 911 installée sur sa propriété. Si celle-ci est endommagée à la suite d'opérations effectuées par les employés municipaux, d'opérations de déneigement ou d'entretien de fossé, de vandalisme ou à la suite d'un accident routier, la réparation se fait par la Municipalité à ses frais.

Si la borne 911 est autrement endommagée, les frais de remplacement sont à la charge du propriétaire et facturés par la Municipalité conformément au Règlement 549-24 en vigueur au moment du remplacement de la borne endommagée.

ARTICLE 7 ZONE D'INSTALLATION

La borne 911 doit être installée de façon à permettre en tout temps de l'apercevoir facilement de la voie de circulation. Les côtés de la borne 911 sur lesquels est affiché le numéro civique doivent être perpendiculaires à la voie de circulation.

ARTICLE 8 APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'application du présent règlement relève de l'inspecteur municipal. À cette fin, il est autorisé à visiter et examiner, à toute heure raisonnable, tout immeuble afin de vérifier si les dispositions du présent règlement sont respectées. Le propriétaire ou l'occupant de l'immeuble ne peut alors lui refuser l'accès.

ARTICLE 9 DISPOSITION PÉNALE

La personne désignée pour l'application du présent règlement est autorisée à délivrer, au nom de la Municipalité, des constats d'infraction pour toute infraction audit règlement.

Pénalités - Toute personne qui contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de deux cents dollars (200 \$) dans le cas d'une première infraction et d'une amende de quatre cents dollars (400 \$) en cas de récidive.

Lorsque la personne qui commet l'infraction est une personne morale, elle est passible d'une amende de trois cents dollars (300 \$) dans le cas d'une première infraction et d'une amende de six cents dollars (600 \$) en cas de récidive.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus. Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1). Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction conformément au présent article.

Malgré toute poursuite pénale, la Municipalité de Saint-Blaise-sur-Richelieu se réserve le droit d'exercer tout autre recours prévu par la Loi.

ARTICLE 10 ABROGATION

Le présent règlement remplace et abroge toute disposition d'un autre règlement incompatible avec celui-ci.

ARTICLE 11 ENTRÉE EN VIGEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

Adopté à Saint-Blaise-sur-Richelieu, ce treizième jour de février deux mille vingt-quatre.

JULIE GAGNON,
Greffière-trésorière adjointe

SYLVAIN RAYMOND,
Maire

Date de l'avis de motion : 16 janvier 2024

Date de l'adoption du règlement : 13 février 2024

Date de publication : 14 février 2024